



**DECISION relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Études en Santé Publique dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire**

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

**Vu**, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

**Vu**, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

**Vu**, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

**Vu**, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application modifié le 26 février 2019

**Vu**, la délibération n°18/2019 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 11 juillet 2019,

**Vu**, la décision n°29/2019/EHESP/SG/DAF du 26 août 2019 relative à la politique des déplacements des élèves à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

**Vu**, la délibération n°32/2020 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 17décembre 2020,

**Vu**, la décision n°56/2020/EHESP/SG/DAF du 21 décembre 2020 relative à la politique des déplacements des élèves à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en charge des trajets supplémentaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**DECIDE**

**I – Principes généraux**

**Article 1 : Déplacements pour les temps de formation :**

- Prise en charge des déplacements induits par l'alternance présentiel/distanciel.  
Modalités : trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis la **résidence familiale**.
- **Pour les élèves originaires des territoires ultra marins** : considérant les difficultés éventuelles pour rentrer chez eux (test PCR, isolement pendant 7 jours), il est proposé de prendre en charge les déplacements induits par l'alternance présentiel/distanciel avec **2 options possibles** :
  - trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis la résidence familiale
  - trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis une autre adresse en métropole.

**Article 2 : Déplacements pour les temps de stage :**

- Prise en charge des trajets A/R depuis Rennes ou résidence familiale
- Élèves des territoires ultra marins : Prise en charge des trajets A/R depuis Rennes ou résidence familiale ou autre résidence en métropole

**Article 3 :**

Ces modalités sont applicables jusqu'au 30 avril 2021.

Les autres dispositions de la décision n° 29/2019/EHESP/SG/DAF du 26 août 2019 et de la n°56/2020/EHESP/SG/DAF du 21 décembre 2020 restent inchangées.

A Rennes, le 11 février 2021

Le Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes  
en Santé Publique

Laurent CHAMBAUD